

Règlement n° 3

Règlement n° 3 relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke

83.04.11.08 – Amendé 85.02.12.08 – Amendé 86.06.02.06 – Amendé 87.06.09.15 – Amendé 94.12.06.12 – Amendé 95.02.21.05 – Amendé 05.05.25.06 – Amendé 15.06.10.09

Section 1 : Préambule

Prenant appui sur le projet éducatif du Cégep, et dans le respect des autres règlements, politiques et procédures en vigueur, le présent Règlement énonce les comportements attendus de tous les individus qui fréquentent l'établissement, que ce soit pour y suivre des cours, pour y travailler ou pour toute autre activité.

Il a pour objectif d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des personnes, d'assurer leur bien-être et leur sécurité, tout en protégeant les biens du Cégep.

Il vise à garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Cégep, tout en permettant l'exercice des droits et des obligations de l'établissement.

Il contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale.

1.1 Définitions

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) activités : toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du Cégep incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages ainsi que les cours et activités en laboratoires, les autres activités de formations et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du Cégep;
- b) autorités du Cégep : la direction générale du Cégep ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent Règlement ou la responsabilité d'une activité;
- c) Cégep : le Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke;
- d) écrit : toute information écrite sur un support papier ou autres, incluant notamment les documents ou les publications électroniques, les courriels, les messages publiés sur les médias sociaux ou sur internet;
- e) étudiante ou étudiant : toute personne inscrite à une activité de formation offerte par le Cégep;

- f) lieux du Cégep : les bâtiments qui sont la propriété du Cégep, incluant les résidences, tout bâtiment loué par le Cégep par bail ou par protocole et qui est sous son contrôle effectif de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle de l'établissement;
- g) médias sociaux : les moyens technologiques permettant l'interaction sociale entre individus ou groupes d'individus et la création de contenus tels que, notamment, les blogues, les réseaux sociaux, les sites de partage;
- h) personne : tout individu qui fréquente le Cégep pour y étudier, y travailler ou pour quelque raison que ce soit.

1.2 Champs d'application

Le présent Règlement s'applique dans le respect de la mission du Cégep, de l'intérêt collectif, des conventions collectives applicables des membres du personnel et conformément aux lois et règlements appropriés au Québec. Il concerne toute personne qui fréquente les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités.

Le présent Règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Cégep. Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et procédures du Cégep, s'appliquent dans des lieux spécifiques ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements et procédures, les personnes contrevenantes sont passibles des sanctions prévues au présent Règlement.

1.3 Dispositions générales

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et les règlements, politiques et procédures en vigueur au Cégep. Toute personne doit également adopter des comportements conformes aux règles de conduite assurant la bonne marche des activités pédagogiques et autres activités du Cégep.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions, toute personne qui :

- a) porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes;
- b) endommage ou porte atteinte à l'intégrité des biens;
- c) adopte des comportements qui causent préjudice à autrui ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie, notamment :
 - par la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou portant atteinte à la dignité d'autrui;
 - par toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes;
- d) fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'un tiers;
- e) commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel;
- f) contrevient aux dispositions du présent Règlement, incite une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

Section 2 : Comportements attendus et comportements répréhensibles

2.1 Accès au Cégep

L'accès aux lieux de l'établissement est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui participe à ses activités. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Cégep peut être expulsée sur-le-champ.

2.2 Identification

Les autorités du Cégep peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Cégep une pièce d'identité. Toute personne qui ne peut s'identifier ou qui refuse de le faire peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Cégep ou pour participer à ses activités. Seule la personne à qui la carte est octroyée a le droit de l'utiliser. L'utilisation de la carte d'un autre étudiant ou d'une autre étudiante, le prêt de sa carte à une autre personne, la modification, la falsification ou la vente d'une carte sont interdits.

2.3 Utilisation des biens du Cégep

L'usage des biens meubles et immeubles du Cégep (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à leur destination, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Cégep. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public et de la sécurité des personnes. Les personnes qui fréquentent des locaux spécialisés, tels que la résidence, la bibliothèque, les laboratoires, le Centre de l'activité physique, le gymnase, la piscine, etc., doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux.

Conformément à la *Directive relative au prêt et à l'utilisation de matériel*, en aucun cas, le matériel appartenant au Cégep ne peut être utilisé à des fins personnelles ou commerciales. Aussi, il est interdit d'utiliser les infrastructures du Cégep pour s'adonner à des gestes ou comportements risqués ou dangereux.

2.4 Dommages causés aux biens du Cégep

Toute personne utilisant des biens appartenant au Cégep en est responsable. Toute personne qui cause des dommages aux biens du Cégep par vandalisme, usage abusif ou négligence est non seulement passible des sanctions prévues au présent Règlement, mais peut également être tenue d'indemniser le Cégep.

2.5 Biens personnels et assurance

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus qui fréquentent le campus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

2.6 Clés des locaux du Cégep

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Cégep sont strictement interdites.

2.7 Système informatique

Le matériel informatique appartenant au Cégep est réservé exclusivement pour des fonctions éducatives et administratives et doit être utilisé conformément à la *Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des communications* du Cégep.

2.8 Appareils électroniques

Lors des activités pédagogiques, l'enseignante ou l'enseignant peut interdire l'utilisation des appareils électroniques, tels que téléphones cellulaires, ordinateurs portables, tablettes informatiques, sauf si l'appareil constitue une mesure indiquée au plan d'intervention de l'étudiant ou de l'étudiante élaboré par les Services adaptés.

2.9 Activités sociales, sportives et culturelles

La tenue de toute activité sociale, sportive ou culturelle doit être préalablement approuvée par les autorités du Cégep et doit se dérouler conformément aux modalités établies par les autorités.

Les activités d'intégration des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants doivent se dérouler selon les modalités établies par les autorités du Cégep, dans le respect de la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens du Cégep. Les organisateurs et organisatrices de ces activités ainsi que les individus qui y prennent part doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités.

2.10 Activités à l'extérieur du campus

Toute personne qui participe à des activités du Cégep se déroulant à l'extérieur du campus doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentante du Cégep et demeure tenue de respecter le présent Règlement.

Toute personne participant à des activités en milieu de stage, faisant preuve d'un comportement jugé répréhensible par les autorités du milieu de stage ou qui déroge aux règles d'éthique ou de comportement associées à une telle activité est passible des sanctions prévues au présent Règlement ou au *Règlement relatif à des compléments au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*.

2.11 Affichage

L'affichage d'avis et d'annonce se fait sur les tableaux d'affichage selon les modalités de fonctionnement établies par les autorités du Cégep.

2.12 Sollicitation, vente et publicité

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation, de publicité ou d'information doit être préalablement autorisée par le Service des communications et des affaires corporatives.

2.13 Produits et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne, autre que les membres du personnel autorisés, de posséder, d'utiliser ou de transporter sur le campus tout objet, produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

2.14 Circulation

Il est interdit de circuler en bicyclette, unicycle, en patins ou en planche à roulettes, ou tous autres appareils de locomotion (à l'exception d'appareils médicaux) à l'intérieur des bâtiments du Cégep, ou sur les trottoirs réservés aux piétons, à moins de cas exceptionnels approuvés par les autorités du Cégep.

2.15 Stationnement

Toute personne qui désire garer sa voiture sur les lieux du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, posséder une vignette ou une preuve d'acquiescement des frais de stationnement et respecter les règles sur le stationnement. Les voies de circulation donnant accès au Cégep doivent en tout temps demeurer dégagées.

2.16 Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep à moins d'une autorisation écrite, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance ou pour des activités pédagogiques approuvées.

2.17 Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène, de protection des équipements et par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction.

2.18 Consommation d'alcool

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du Cégep, sauf dans le cadre d'une activité autorisée. Dans un tel cas, les organisateurs doivent, au préalable, s'être procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

2.19 Consommation de drogues

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogue, telle que des narcotiques, des stupéfiants ou des substances psychotropes diverses est interdite sur les lieux du Cégep. Se référer à la procédure de prévention et d'intervention en matière de consommation de drogue et d'alcool sur le campus du Cégep de Sherbrooke le cas échéant. La procédure statue les rôles et les responsabilités des divers intervenants et intervenantes ainsi que des façons d'intervenir.

2.20 Jeu de hasard et d'argent

Tout jeu de hasard ou d'argent est interdit sur les lieux du Cégep, sauf s'ils ont été approuvés par les autorités du Cégep et que les organisatrices ou les organisateurs se sont procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

2.21 Tenue vestimentaire

Afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

2.22 Droit d'auteur

Toute personne sur les lieux du Cégep qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

2.23 Usage du tabac et produits apparentés

Conformément à la Loi sur le tabac (L.R.Q. chapitre T-0.01), l'usage du tabac est totalement interdit dans tous les lieux fermés du Cégep et à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte donnant accès à l'établissement, et ce, sous peine de recevoir une amende prévue par la Loi ou une sanction prévue par le présent Règlement.

L'usage de cigarettes électroniques ou de tout produit qui s'apparente à la consommation des produits du tabac est également interdit dans tous les lieux fermés du Cégep et à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte donnant accès à l'établissement.

Il est interdit de vendre des produits du tabac, cigarettes électroniques ou tous autres produits de même nature dans les locaux et installations du Cégep.

Section 3 : Sanctions

3.1 Sanctions à l'égard des membres du personnel du Cégep

Les membres du personnel du Cégep qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de mesures disciplinaires conformément aux conventions collectives de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

3.2 Sanctions à l'égard des étudiantes et des étudiants du Cégep

Toute étudiante ou étudiant qui contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte.

Expulsion immédiate des lieux

Les autorités du Cégep, la personne à qui elles ont délégué la responsabilité d'une activité ou encore toute personne qui agit à titre de gardienne ou gardien, de surveillante ou de surveillant, peut expulser sur le champ des lieux du Cégep un étudiant ou une étudiante qui cause à l'établissement, à son personnel, aux étudiants, aux étudiantes ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

Suspension temporaire

Pendant leur enquête sur une possible contravention au présent Règlement par une étudiante ou un étudiant, les autorités du Cégep peuvent, si les circonstances le justifient, suspendre temporairement le droit d'accès au Cégep de cet étudiant, de cette étudiante, jusqu'à ce qu'une décision le ou la concernant soit prise. Une telle suspension ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.

Réprimande écrite

Les autorités du Cégep peuvent adresser un avertissement ou un avis disciplinaire écrit à toute étudiante ou tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent Règlement.

Suspension

Les autorités du Cégep peuvent suspendre une étudiante ou un étudiant, ayant commis une infraction au présent Règlement, de son droit de recevoir des services offerts par le Cégep. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Renvoi

Lorsque la gravité d'une infraction au présent Règlement l'exige, les autorités du Cégep peuvent renvoyer de façon définitive une étudiante ou un étudiant du Cégep et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Cégep.

Les autorités du Cégep peuvent également appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur.

Dans le cadre de l'application du présent Règlement, une étudiante ou un étudiant a le droit d'être entendu par les autorités du Cégep avant qu'une sanction ne lui soit imposée. Aussi, il a le droit d'être informé, au moment où une sanction lui est imposée, des mécanismes de recours existants.

3.3 Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Cégep

Dans le cas où une infraction au présent Règlement est commise par une personne autre qu'une étudiante, un étudiant ou un membre du personnel du Cégep, les autorités du Cégep peuvent exercer les pouvoirs suivants :

- a) suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Cégep;
- b) interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Cégep;
- c) appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Cégep.

Section 4 : Dispositions générales

4.1 Application du Règlement

La direction générale, ou son mandataire, est responsable de l'application du présent Règlement.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep et abroge toute version antérieure.

4.3 Révision du Règlement

La direction générale a la responsabilité de réviser au besoin le présent Règlement.